

Arrêt

n° 45 428 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. KNOPS loco Me T. HERMANS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de l'enclave de Cabinda et de religion catholique. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 16 juillet 2008. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous êtes née en 1981 en République démocratique du Congo et y avez passé la majeure partie de votre vie. En 2006, vous quittez Kinshasa et allez vivre à Cabinda dans le village de Sanga à Belize. Au cours de cette année, vous adhérez au FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) et êtes chargée de récolter des informations sur les élections et de décourager la population de votre village à voter pour le MPLA (Mouvement Populaire de Libération de l'Angola) à Cabinda. Le 9 juin 2008, alors que vous êtes au champ avec

votre père et votre frère, ceux-ci sont arrêtés et emmenés par des militaires. Vous prenez la fuite et allez dans le village de Zongo chez votre cousin. Le lendemain, vous apprenez que votre maison a été incendiée la veille ainsi que celles des personnes avec qui vous récoltez des informations pour le FLEC-FAC. Le même jour, vous quittez le village de Zongo et allez à Kisoki chez l'ami de votre cousin. Vous y apprenez qu'un membre de votre mouvement a été tué. Sept jours plus tard, votre cousin vient vous informer que dans votre village règne un climat d'insécurité et que votre père et votre frère n'ont toujours pas été retrouvés. Le lendemain, vous quittez le Cabinda et allez à pied jusqu'à la frontière et y prenez une pirogue qui vous emmène à Nganda Binda. A partir de là, vous reprenez un camion et vous allez à Kinshasa. Le 15 juillet 2008, vous quittez la capitale congolaise à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos activités au sein du FLEC. En effet, vous déclarez avoir été chargée depuis 2006 par le FLEC de récolter des informations sur les élections et de décourager la population du Cabinda à voter aux élections du 5 septembre 2008. Vous fournissez cependant que des informations erronées et lacunaires sur ces élections. Ainsi, vous déclarez à tort que des élections présidentielles ont eu lieu en Angola le 5 septembre 2008 (voir notes d'audition, p.4 et copie d'informations jointe au dossier administratif). De même, vous ne savez pas si des cartes d'électeurs ont été distribuées à Cabinda avant votre départ et ne savez pas préciser quand la campagne électorale a été officiellement lancée (voir notes d'audition, p. 4 et copie d'informations jointe au dossier administratif). De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser si la population du Cabinda s'est faite enrégistrer pour ces élections et si des bureaux de la commission électorale ont été installés à Cabinda (voir notes d'audition, p. 12). De surcroît, vous soutenez que le MPLA a remporté les élections du 5 septembre, pourtant vous ne pouvez donner le pourcentage des voix obtenues par ce parti (voir notes d'audition, p. 12.). De même, vous ne pouvez citer le nom d'aucun candidat aux élections du 5 septembre 2008 (voir notes d'audition, p.4). Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser si des élections ont eu lieu à Cabinda le 5 septembre 2008 et affirmez ne pas vous y être intéressée, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous prétendez avoir participé en Belgique à une manifestation du FLEC pour demander à la population de Cabinda de ne pas prendre part aux élections du 5 septembre (voir notes d'audition, p. 12). Pour le surplus, vous ne savez pas non plus quand les dernières élections présidentielles ont eu lieu en Angola (voir notes d'audition, p. 6). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause les fonctions que vous prétendez avoir exercées au sein du FLEC à Cabinda. Deuxièmement, vous ne convainquez nullement le CGRA que vous avez vécu à Cabinda. En effet, vous êtes incapable de donner le nom de l'administrateur municipal de Belize, alors qu'il s'agit d'un personnalité importante de cette municipalité (voir notes d'audition, p. 10 et copie des informations jointe au dossier administratif). Ainsi aussi, vous ignorez que toutes les ethnies du Cabinda font partie de l'ethnie bakongo, ce qui rend peu crédible votre présence à Cabinda (voir notes d'audition, pp. 10-11 et copie des informations jointe au dossier administratif). De même, lorsque le mot Luali vous est évoqué vous ne pouvez préciser à quoi ce nom correspond, alors qu'il s'agit d'une rivière connue à Cabinda (voir notes d'audition, p. 11 et copie d'informations jointe au dossier administratif). De plus, vous ignorez ce qu'est Mpalaabanda, alors qu'il s'agit d'une association notoire, la seule organisation de défense des droits humains de la province angolaise de Cabinda. De plus, celle-ci a fait partie du Forum Cabindais pour le Dialogue (FCD) qui a mené les négociations avec le gouvernement angolais en 2006 pour résoudre le conflit de Cabinda (voir notes d'audition, pp. 9-10-11 et copie des informations jointe au dossier administratif). De même, vous ne savez pas situez dans le temps, même de manière approximative, les dernières attaques d'envergure que les F.A.A (Forces Armées Angolaises) ont mené contre les F.A.C (Forces Armées Cabindaises) à Cabinda, ce qui n'est pas crédible compte tenu de votre engagement au sein du FLEC et votre résidence à Belize à partir de 2006 (voir notes d'audition, p. 9 et copie d'informations jointe au dossier administratif). Pour le surplus, vous déclarez à tort que les combattants du FLEC sont stationnés dans les bases militaires de N'to et Kisu alors que ces bases militaires appartiennent aux forces armées angolaises (voir notes d'audition, p. 11 et copie d'informations jointe au dossier administratif). Troisièmement, le CGRA relève encore que vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et la nationalité du pays dont vous prétendez provenir. A ce propos, interrogée sur la carte d'identité angolaise, vous ne pouvez ni préciser le terme par lequel elle est désignée, ni en donner la moindre description (voir notes d'audition, p. 3). De plus,

vous vous êtes avérée incapable de préciser à quoi correspond le Cédula Pessoal, alors qu'il s'agit d'un document d'état civil important (voir notes d'audition 3 et copie d'informations jointe au dossier administratif). En conséquence, ne pouvant établir votre identité et votre nationalité par un quelconque élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve et compte tenu des éléments repris ci-dessus, il est permis de conclure que vous ne provenez pas du Cabinda en Angola. Finalement, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet en Angola. La carte du FLEC et la photographie que vous présentez n'apportent en effet aucune précision sur vos persécutions, ayant été obtenues après votre arrivée en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme premier moyen la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et fait valoir la violation par le Commissaire général du droit de la défense en raison des imprécisions et des ambiguïtés dans sa motivation.

3.2. Elle prend comme second moyen, la violation de l'article 1 section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève), en ce qu'il existe « *une crainte dans le chef de la requérante d'être poursuivie dans le sens de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève* ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient que la requérante craint d'être persécuté tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ledit article en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse souligne que les déclarations de la requérante sur ses activités au sein du FLEC-FAC manquent de vraisemblance. La décision attaquée estime que les imprécisions et lacunes dans le récit de la requérante concernant sa vie à Cabinda empêchent de croire qu'elle y a

bien vécu. Enfin, le Commissaire général estime qu'en absence d'éléments de preuve, les faits allégués par la requérante ne sont pas établis et qu'ormis sa carte d'identité angolaise –dont elle s'avère incapable de préciser les termes qui y figurent (v. décision du CGRA, p 2), la requérante ne dépose aucun élément de nature à confirmer la réalité des faits alléguées.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée (v. Requête introductory d'instance, p 3). Elle reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et d'avoir violé le principe du droit de la défense.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord, en réponse à la requête qui prend comme moyen, la violation du droit de la défense par « *une défaut, imprécision dans la motivation de la décision* » [sic], que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre d'ailleurs pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie adverse. En conséquence, le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé.

5.5. Ensuite, le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement pu constater que la requérante tient des propos inconsistants sur son implication dans les activités politiques du mouvement FLEC-FAC. En effet, la requérante soutient qu'elle a été chargée dès 2006 par les rebelles du FLEC à récolter des informations sur les élections de 2008 en Angola et surtout de décourager les citoyens de la province du Cabinda à se rendre aux bureaux de vote. Or, il ressort de ses déclarations telles qu'actées au procès verbal d'audition du 25 septembre 2008, qu'elle ignore s'il s'agissait d'élections présidentielles ou législatives, le moment où la campagne électorale a été officiellement lancée (v. dossier administratif / Rapport d'audition, p 4). De même, l'incapacité de la requérante à donner la moindre information crédible sur les aspects pratiques du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des votes dans la province de Cabinda dénote un manque de vraisemblance de ses déclarations concernant et son militantisme et ses activités au sein du FLEC-FAC (v. dossier administratif / Rapport d'audition, p 4 ; p 12).

5.6. La partie requérante n'apporte aucune réponse utile à cette partie de la motivation en se bornant à laisser entendre que les lacunes de la requérante au sujet du FLEC et de l'organisation des élections en Angola sont dues, d'une part, au fait qu'elle a beaucoup vécu au Congo et, d'autre part, à son faible niveau d'études (v. Requête introductory d'instance, p 4, p 5). La question pertinente est d'apprécier si la requérante donne à son récit, par le biais d'informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations lues à la lumière des informations objectives disponibles suffisent à emporter la conviction qu'elle a été mêlée aux événements relatés. Or, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier, que le Commissaire général a pu légitimement constater que les explications données par la partie requérante ne pouvaient, en soi, constituer une réponse satisfaisante aux grosses lacunes relevées dans son récit.

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Enfin, le Commissaire général a également pu valablement estimer que les deux documents produits par la requérante, à savoir une carte d'identité angolaise et une photo de la requérante lors d'une manifestation à Bruxelles n'attestent en rien de la réalité des faits qu'elle aurait subi.

5.9. En conséquence, la motivation de la décision attaquée est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Il observe encore que celle-ci est adéquatement motivée, que le récit de la requérante n'est pas

crédible et que les nombreuses invraisemblances constatées dans son récit justifient la décision prise par le Commissaire général. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.10. En conclusion la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international..

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que la requérante craint d'être renvoyée dans son pays et «*d'y être soumise à des violations des droits de l'homme comme elle l'avait expliqué dans son interview*». A ce propos, le Conseil a estimé que les faits invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité. Il n'aperçoit, dès lors, aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays la requérante encourrait, sur la base de ces mêmes faits, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, il n'est nullement plaidé, en termes de requête, que la situation qui prévaut aujourd'hui en Angola correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Partant, la disposition légale visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN